



## CHAPITRE XXXI.

CHATELLERAUD, DUCHÉ-PAIRIE.<sup>1</sup>

De Bourbon, la bande brisée en chef d'un quartier d'or au dauphin d'azur.

- A** CHATELLERAUD, ville de France en Poitou sur la riviere de Vienne, porta d'abord le titre de vicomté. Le roy François I. par lettres données à Paris au mois de fevrier 1514. registrées le 4. avril suivant, y joignit les châtellenies de Gironde, Bon-neuil, Mathoire, S. Remy, Puy-Malerçon, Dorat, Calais, Charost, Bellac, Rancon & Champagnac, & érigea le tout en duché-Pairie en faveur de FRANÇOIS de Bour-bon, vicomte de Chatelleraud, second fils de *Gilbert* de Bourbon comte de Montpen-sier, & de *Claire* de Gonzague. Ce prince ayant été tué sans enfans en 1515. son frere CHARLES duc de Bourbon connétable de France lui succeda au duché de Chatelle-raud. Les biens de ce dernier ayant été confisquez, & lui-même ayant été tué devant Rome le 6. may 1527. le duché de Chatelleraud fut donné à CHARLES de France duc d'Angoulême, troisième fils de *François* I. pour partie de son appanage, par transaction entre le roy & Louise de Savoye, faite au château de la Fere sur Oise le 27. août 1527. registrée le 23. decembre suivant. Cette transaction n'eut lieu que long-tems après; & par
- B** provision LOUISE de Bourbon sœur du même *Charles* de Bourbon, fut mise en possession du duché de Chatelleraud par lettres données à Angoulême le 17. & registrées le 21. may 1530. Ces lettres furent révoquées par d'autres données à Dieppe au mois de jan-vier 1531. La transaction du 27. août 1527. fut confirmée par lettres données à Fontai-nebleau le 12. juin 1540. registrées le 14. août suivant; & CHARLES de France, entra en possession du duché de Chatelleraud & autres terres, pour les tenir en Pairie & appa-nage, ce qui fut confirmé par le traité de paix conclu à Crespy en Laonnois le 18. septem-bre 1544. entre le roy & l'empereur Charles V. & par lettres données à Fontainebleau au mois de decembre & registrées le 9. janvier de la même année. Ce prince étant mort en 1545. sans avoir été marié, le duché de Chatelleraud fut réuni à la couronne, & la Pairie éteinte. Le roy Henry II. par lettres données à S. Germain en Laye le 8. fevrier mil cinq cens quarante-huit en fit don sans Pairie au comte d'Aran, Ecossois. Le roy Charles IX. le donna depuis à DIANE légitimée de France, fille d'*Henry* II. & femme de *François* de Montmorency maréchal de France, par lettres données au bois de Vincennes
- C** le 22. juin 1563. registrées le 5. octobre de la même année, renouvelées en juillet 1571. & le 24. janvier 1572. & confirmées par d'autres des années 1573. & 1574. Henry III. échangea ce duché pour celui d'Angoulême & le comté de Pontieu, qu'il donna à la même *Diane* par des lettres de Fontainebleau du mois d'août 1582. registrées au parlement le 13. août, & à la chambre des comptes le 1. decembre 1583. Le même roy par autres lettres données à S. Germain en Laye le 26. novembre de la même année, registrées le 13. mars 1584. fit don à FRANÇOIS de Bourbon duc de Montpensier du duché de Chatelleraud; son fils HENRY de Bourbon duc de Montpensier & de Chatel-leraud n'eut qu'une fille MARIE de Bourbon duchesse de Montpensier & de Chatelle-raud, mariée en 1626. à GASTON-JEAN-BAPTISTE de France, duc d'Orleans, qui de ce mariage n'eut pareillement qu'une fille ANNE -MARIE -LOUISE d'Or-

leans duchesse de Montpensier & de Chatelleraud, qui par son testament du 27. A  
fevrier 1685. disposa de tous les biens en faveur de Philippe de France duc d'Orleans  
son cousin germain, qu'elle fit son legataire universel. Voyez pour les differens possesseurs  
de ce duché le tome I. de cette histoire, page 131. 136. 147. 315. 356.

*Erection de la vicomté de Chatelleraud en duché-Pairie de France, en faveur de François de Bourbon vicomte de Chatelleraud, & ses successeurs masles, à condition qu'à deffant de masles, la Pairie demeurera esteinte, la terre demeurant en duché aux hoirs procedans tant de la ligne masculine que feminine dudit seigneur, & des ayans cause d'iceux.*

**F**RANÇOIS par la grace de Dieu, roy de France; salut. Sçavoir faisons à tous  
présent & advenir, que nous considerans noz prédecesseurs roys de France, au-  
gustes avoir sublimé & eslevé en excellence & titre d'honneur, les personnes qui leur  
ont atouché en consanguinité de lignage & leurs maisons, terres & seigneuries, &  
mesme ceulx, qui avec la proximité de lignage ont esté resplendissans de vertus & mé-  
rites, dont rétribution leur estoit deuement due pour toujours jointes aux autres leurs  
mœurs, & vouloir acquerir titre de vertu à soy employer aux choses dignes de plus  
grandz mérites, congnoissans les vertus & recommandables services que nostre très-  
cher & très-ami cousin François de Bourbon vicomte de Chatelleraud & sieur de la  
basse-Marche, a faitz à nostre très-cher seigneur & beaupere le roy Louis, dernier B  
décedé en ses guerres, tant deçà que de-là les montz; & aussi à nous avant ce & de-  
puis nostre advenement à la couronne, esperans qu'il continuera de bien en mieux,  
à l'imitation des ducs de Bourbon ses prédecesseurs, qui sont descenduz en droite ligne  
de la maison de France, par le moyen de Robert, filz de nostre seigneur S. Louis roy  
de France, & depuis continuez de masles en masles, jusques à nostre très-cher & très-  
ami cousin Charles, à présent duc de Bourbon, frere aîné de nostredit cousin le vi-  
comte. Lesquelz ducz ont cordialement perseveré en la vraye amour & dilection des  
roys nos prédecesseurs en leur temps, & de la couronne de France comme le tesmoi-  
gnent leurs très-hauts faitz & vertueux exploictz, & gestes qui sont escriptz en per-  
petuelle memoire ez histoires anciennes de la maison de France.

Pour ces causes, & pour le très-grand amour & parfaite foy & loyauté que nostred.  
cousin le vicomte, a & porte envers nous & la chose publique de nostre royaume;  
& aussi pour la proximité de lignage dont il nous attient. Voulans l'élever en excellence  
d'honneur & dignité, & avec ce décorer ladite vicomté de Chastelleraud du tiltre de C  
duché, attendu qu'icelle vicomté est moult belle & ancienne, de bon & grand revenu  
& grande estendue & assiette fertile & délectable, en laquelle y a toutes juridictions  
& congnoissance en premiere instance, & qui congnoissent en seconde instance, &  
d'icelles dépendent, & sont tenues les chastellenies de Gironde, Bonneill, Matare,  
S. Remy, & plusieurs autres terres & seigneuries, beaux & grandz fiefz, arrierefiefs,  
vassaux, sujetz, villes, chasteaux, places & villages, tant de l'ancien patrimoine d'i-  
celle vicomté, que de plusieurs autres terres n'agueres unies à icelle vicomté, qui  
font de l'acquest de nostre très-cher & très-aimée tante Anne de France duchesse  
de Bourbon & d'Auvergne, de laquelle nostredit cousin le vicomte, a droict oudict vi-  
comté, pour l'augmentation de laquelle icelui nostredit cousin nous a supplié y unir &  
incorporer les chastellenies du Dorat de Collart, Charroux, Bellac, Rancon, & Cham-  
pagnac, assisés en la basse-Marche, & leurs appartenances qui sont près & bien fean-  
tes à ladite vicomté; & desquelles chastellenies, le ressort par appel du senéchal ou de  
la basse-Marche, quand ausdites chatellenies du Dorat, Collart & Charroux, va di-  
rectement en nostredite cour de parlement à Paris; & quant aux autres chastellenies  
de Bellac, Rancon & Champagnac en nostre cour de parlement à Bourdeaux, & D  
pour autres causes à ce nous mouvans, eu sur icelle avis & délibération avec les au-  
tres personnes & seigneurs de nostre sang & lignage & gens de nostre conseil, mes-  
mement que à nostre sacre nostredit cousin le vicomte nous a servi de duc & Pair de  
France, à cause de ce que nous tenons en nostre main la pluspart des terres des an-  
ciens autres Pairs de France; & encore pour l'advenement à la couronne de nostred.  
beaupere & de nous, les Pairies d'Orleans & de Valois sont esteintes & supprimées,  
& au semblable l'ont esté des pieça les duches d'Anjou, Berry & Touraine, & les  
comtez de Poictou & du Mayne. Avons de nostre propre mouvement, certaine science  
pleine puissance & autorité royalle, icelle vicomté de Chatelleraud & lesdites cha-  
tellenies, terres & seigneuries desdites du domaine dud. vicomté; ensembles les cha-  
tellenies du Dorat, Charroux, Collart, Bellac, Rancon & Champagnac, lesquelles  
nous y avons unies & incorporées de nostredite puissance & autorité royalle, créés

Fevrier 1514.

I. vol. des ordon.  
de François I. cote  
K. fol. 26.

Ms. de Brienne,  
vol. 236. fol. 217.  
verso.

le d'Orleans, cousin & regent par  
de d'Orleans & Pair de France. Voulans de  
& legatons d'Orleans d'Orleans de  
le d'Orleans, pour en faire & être par  
Propriété en cas de duc & Pa  
& pairies, appartenant à duc  
en cas de duc & pairie, tant en pairie  
nostredite cour de parlement à Paris  
avec d'Orleans, pères & compères  
autres pays, en tous cas, lors & es  
congnoissance leur appartenant con  
à ses successeurs mâles, sans venue  
d'Orleans d'Orleans d'Orleans d'Orleans  
de nous & de la couronne de France  
premier fait le jour de pairie, par  
d'Orleans de France, les d'Orleans de France  
de Chastelleraud & Chastelleraud de France  
d'Orleans de France, en la m  
de nos d'Orleans, tant en pairie  
nos, & des d'Orleans d'Orleans. Si  
d'Orleans de France, & à nous  
nos le pairie à Paris, & à nous  
d'Orleans, & à chacun d'eux comme  
nos, vouloir & ordonnance, & de  
nos & de d'Orleans, tant en pairie  
nos, perpétuellement & à toujours  
nos, mis ou donné nos & pour le  
nos au contraire, nous n'aurons  
nos mesme infirmement & sans d'Orleans  
d'Orleans. Car tel est nostre plaisir,  
nos, nous avons fait nostre  
nos & d'Orleans en toutes. Donné à  
nos, & de nostre regne le  
nos d'Orleans de France, grand-maître  
nos, pairie & regne, par  
nos, & d'Orleans de France, grand-maître  
nos. Ains par nos & par nos  
D. Jean, Prieur.

Clair (sic) est un organe, in



- A & érigées, créons & érigeons par ces présentes en dignité, nom, tiltre & prééminence de duché & Pairie: Voulans & déclarans que lesdites vicomté, chastellenies, terres & seigneuries susd. soient dorenavant dictz, nommées & appellées le duché de Chastelleraud, pour en jouir & user par nostredit cousin & ses successeurs masculins à toujours perpétuellement en titre de duc & Pair de France, avec les honneurs & prérogatives & prééminences, appartenans à duc & Pair de France, tout ainsi que aultres Pairs en jouissent & usent, tant en justice, juridiction qu'aultrement, & soubz le ressort de nostredite cour de parlement à Paris, & laquelle vicomté, & terres incorporées, nous avons distraites, privées & exemptées, distrayons, privons & exemptons de tous nos aultres juges, en tous cas, fors & excepté la congnoissance des cas royaux, dont la congnoissance leur appartiendra comme il est accoutumé; & lequel nostredit cousin & ses successeurs masculins: nous voulons & déclarons estre dictz, nommez, censez & réputés duc de Chastelleraud & Pairs de France, & qu'ils tiennent lesdits duché & chastellenies incorporées en titre de duché & Pairie, à une seule foy & hommage-lige de nous & de la couronne de France, de laquelle Pairie nostredit cousin nous a dès à présent fait le serment de fidélité, pourveu toutesfois qu'en default d'hoirs masculins, ladite dignité de Pairie sera esteincte & supprimée, demeurant neantmoins icelle vicomté de Chastelleraud & chastellenies incorporées en titre & dignité de duché, avec ladite exemption de nosdits juges, en la maniere dessus déclarée, pour estre heritage aux hoirs de nostredit cousin, venant & procedant des lignes tant masculines que féminines, & des ayans cause d'iceux. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaulx conseillers, les gens tenans & qui tiendront nostre cour de parlement à Paris, & à tous nos aultres justiciers & officiers, leurs lieutenans & commis, & à chacun d'eulx comme à lui appartiendra, que de nos présentes érection, vouloir & ordonnance, & de tout le contenu esdites présentes, ils fassent, souffrent & delaisent nostredit cousin & ses successeurs jouir & user pleinement, paisiblement, perpétuellement & à toujours sans leur faire mettre ou donner, ou souffrir estre fait, mis ou donné ores & pour le temps à venir aucun destourbier ne empeschement au contraire, ainçois si aucun y avoit esté fait, mis ou donné, le lui mettent ou fassent mettre instamment & sans delay au premier état & deub, & à pleine & entierre délivrance. Car tel est nostre plaisir, & aussi que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesd. présentes, sauf en aultres choses nostre droit & l'aultroy en toutes. Donné à Paris au mois de febvrier l'an de grace mil cinq cens quatorze, & de nostre regne le premier. *Subsignatum super plicam*, par le roy, présens le sieur de Boilly grand-maistre de France, & autres présens. ROBERTET. *Visa.*

*Lecta, publicata & registrata, proviso tamen quod dicta Perria extincta, ressortus dictorum vice comitatus & terrarum ad statum quo ante dicta Perria & ducatus erectionem extabat revertetur. Actum Parisiis in parlamento quarta die aprilis anno Domini 1515. ante Pascha, & signatum, PICHON.*

*Collatio facta est cum originali, littera extracta à registris.*





## NEMOURS, DUCHÉ.



D'or à 5. tourteaux de gueules,  
2. 2. 1. & un tourteau d'azur mis en  
chef, chargé de 3. fleurs de lys d'or.

**L**E duché de Nemours érigé par lettres du roy François I. données à Milan au mois de novembre 1515. registrées le 9. fevrier 1516. fut donné à JULIEN de Medicis, & PHILIBERTE de Savoye sa femme, pour en jouir eux & leurs successeurs à perpetuité, Julien étant mort sans enfans l'an 1515. le même roi par ses lettres données à Amboise le 12. novembre 1516. registrées le 9. fevrier suivant; & par d'autres données à Paris le 24. avril, registrées le 4. juin 1517. ceda & transporta de nouveau le duché de Nemours à PHILIBERTE de Savoye, veuve de Julien de Medicis. Voyez cy-devant, page 247.

La genealogie de Medicis sera rapportée dans l'histoire des maisons souveraines; aux grands ducs de Toscane.

## PIECES CONCERNANT LE DUCHE' DE NEMOURS.

8. Fevrier 1504.  
Mem. de la chamb.  
des comptes, cotté  
X. fol. 76.

Lettres patentes, portant union du duché de Nemours au domaine de la couronne, à Paris le 8. fevrier 1504.

Don du duché de Nemours fait par le roy François I. à Julien de Medicis, & à Philiberte de Savoye sa femme.

Novembre 1515.  
1. vol. des Ordonn.  
de François I. cotté  
K. fol. 188.  
Hist. de la maison  
de Savoye, tome 11.  
Preuves, p. 404.

**F**RANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. Sçavoir faisons à tous presens & advenir, que pour la très-grande, parfaite & singuliere amour & dilection que nous avons & portons à notre très-cher & très-amé oncle le seigneur magnifique Julien de Medicis, frere charnel de notre très-saint pere le Pape, & à notre très-cher & très-amée tante Philiberte de Savoye son épouse, en faveur mesmement de la proximité de lignage, que icelle nostredite tante nous attient; ayant aussi regard aux très-recommandables & fructueux services qu'ils nous ont puis n'aguères faitcs envers nostredict saint Pere, par le moyen desquels une bonne, entiere & parfaite alliance, amitié & confederation a esté faite, concludé & jurée entre nous au bien non-seulement denos états, terres, pays, seigneuries & subjects, mais de toute la chrétienté, qui est & sera à l'aide de Dieu une œuvre si très-bonne, meritoire & prouffitabile qu'elle pourra causer & engendrer une bonne & assurée paix entre les chrestiens ainsi que le desirons; voulans pour ce & autres bonnes considerations à ce nous mouvans liberalement recognoistre envers nosdits oncle & tante les services & benefices dessusdits, & les eslever en tel état qu'ils soient & puissent estre au nombre & rang des Princes & ducs dudit nostre royaume, & y demourer à leur plaisir & vouloir. Nous pour ces causes, & affin aussi que nosdits oncle & tante ayent meilleure cause & matiere d'entretenir lad. alliance, confederation & amitié ainsi faite, jurée & concludé entre nostredict saint pere le Pape & nous que dit est. A iceulx nosdits oncle & tante, & au survivant d'eux-deux, & à leurs enfans masses & femelles procréés & descendants d'eux en loyal mariage, avons donné, cédé, transporté, remis & delaisié, & par la teneur de ces presentes de nostre

DES PAIRS D  
à une grace spéciale, pour rendre  
l'union royale, comme scilicet en  
leur & à ceux de leur duché de Nem  
pâtissables de leurs biens, comme  
avec nous & chacun des approuvés  
entendus sur tout à nous avec  
de ceux, à une chose va, pour  
res. approuvés des. Pour, mon  
tres approuvés & de ceux de  
le l'on en loyal mariage, en pres  
leur corps en loyal mariage, en pres  
nous & encloués qui y approu  
noms de revenu, relève nous  
Jus, & en pour de acquies par  
le l'on d'iceux le pour en y, de  
ment par ces mêmes présentes à nos  
pâtissables, de nos comm. d'iceux  
ciers, ou à leur l'on par nous  
comme à la approuvés par nous  
des, par. dit. comme. dit. m  
comme présents, de l'on de de  
à une & présent, à une & de  
en & deprésentes qu'onques, à la  
le l'on d'iceux, nous l'on  
ment & présent, l'on en ce le  
dit, mis ou donne nous de  
ce de nous à plain de l'on, à  
l'on, signés de notre main, en  
comme & recommandé de nous  
nous recevons par nous  
à une pour touché, en être  
l'on de leur receve par nous  
noms qui le fait sans difficulté  
comme, présent, présent  
cité l'on & citable à nous, en  
ce, l'on en autres choses nous de  
de novembre l'on de grant m. n. xv  
le roy, vers le l'on de grand  
1515.

Lettres patentes, portant union du  
pour l'empire de ces de  
Philiberte de Savoye au duché de N  
en son mari. A Amboise le 24. av  
Novembre 1515.  
Nouvelle édition de l'histoire de  
en l'on de ces de novembre 15  
1515.

Declaration, que le duché de Nem  
présenté dans la disposition de  
des l'on de l'on de l'on de l'on  
1515.

Tom. III.

- A** nostre grace especiale, propre mandement, propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, donnons, ceddons, transportons, remettons & delaissons perpetuellement & à toujours la duché de Nemours, ainsi qu'elle se comporte & contient tant en juridiction de justice haute, moyenne & basse, mere, mixte, & impere que autrement, avec toutes & chascunes ses appartenances & deppendances quelconques, laquelle nous entendons faire valoir à nosdits oncle & tante la somme de huit mille livres tournois de revenu, si tant elle ne vaut, pour d'icelle duché de Nemours, villes, chasteaux, terres, seigneuries, bois, prez, moulins, estangs, maisons, cens, rentes, domaines & autres appartenances & deppendances quelconques joyr & user par nosdits oncle & tante, le survivant d'eux-deux, & leurs enfans males & femelles procréés & descendans de leurs corps en loyal mariage, en prendre & percevoir les fruits, prouffits, revenus, cens, rentes & émolumens qui y appartiennent, jusques à ladite somme de huit mille livres tournois de revenu, réservé toutesfois à nous les foy & hommaige, ressort & souveraineté, & en payant & acquitant par eux les charges & autres droicts & devoirs étans sur ledit duché se point en y a, ou & ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amez & feaulx les gens tenant notre court de parlement, de nos comptes, & tresoriers à Paris, & à tous autres nos justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans presens ou advenir, & à chacun d'eux en droit foy, & si comme à lui appartiendra que en faisant nosdits oncle & tante joyr & user de nos présents, graces, don, concession, octroy, remission, transport, & de tout le contenu en celdites présentes, ils baillent & delivrent, ou facent bailler & delivrer à nosdits oncle & tante la possession, saisine & investiture dudit duché de Nemours, ses appartenances & deppendances quelconques, & les en facent, souffrent & laissent joyr & user, & le survivant d'eux-deux, leursd. hoirs & enfans males & femelles comme dit est, pleinement & paisiblement, sans en ce leur en faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou autre empeschement en quelque maniere que ce soit; lequel se fait, mis ou donné leur étoit, réparent & mettent, ou facent réparer & mettre à pleine delivrance, & au premier estat & deub, & en rapportant ces présentes, signées de notre main, ou *vidimus* d'icelles fait soubz scel royal pour une fois, & quittance & reconnoissance de nosdits oncle & tante souffisant seulement; Nous voulons tous nos recepveurs generaux ordinaires & particuliers, & tous autres qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher, en estre tenus, quittes & dechargez en leurs comptes, & rabattus de leurs receptes par nos amez & feaulx les gens de nos comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, inhibitions & deffences à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à celdites présentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Milan au mois de novembre l'an de grace M. D. XV. Et de nostre regne le premier. *Signé*, FRANÇOIS.
- B** Par le roy, vous le sieur Boilly grand maistre de France, & autres presens. *Signé*, ROBERTET.
- C**
- D**

Lettres patentes, portant relief d'adresse au parlement de Paris, & de surannation pour l'enregistrement de celles du mois de Novembre 1515. & mandement de faire jouir Philiberte de Savoye du duché de Nemours, nonobstant la mort de Julian de Medicis son mary. A Amboise le 12. novembre 1516. enregistré le 9. fevrier 1516.

12. Novembre 1516.  
I. Vol. des Ordonn. de François I. costé K. fol. 188.

Nouvelle cession & transport du duché de Nemours à ladite Philiberte de Savoye, en execution de celles de novembre 1515. A Paris le 24. avril 1517. enregistré le 4. juin 1517.

24. Avril 1517.  
I. Vol. des Ordonn. de François I. costé K. fol. 216.

- E** Declaration, que le duché de Nemours donné à ladite Philiberte de Savoye, n'est point compris dans la disposition de la declaration du dernier avril 1517. qui révoque les alienations du domaine de la couronne. A Paris le 18. may 1517. enregistré le 4. juin 1517.

18. May 1517.  
I. Vol. des Ordonn. de François I. costé K. fol. 228.





# VALOIS DUCHE



*D'Orléans, chaque piece du lambel chargé d'un croissant d'azur.*

**L**E duché de Valois, fut cédé à JEANNE d'Orléans, comtesse de Taillebourg, fille de Jean d'Orléans comte d'Angoulême, pour en jouir sa vie durant, par lettres du roy François I. données à Blois le 28. decembre 1516. registrées le 9. fevrier suivant, & à Paris le 15. may 1517. registrées le 4. juin de la même année. Voyez tome I. de cette hist. pag. 209. & en ce tome III. pag. 235.

## EXTRAITS DE PIECES CONCERNANT VALOIS DUCHE.

28. Decem. 1516.

Lettres patentes portant don du duché de Valois à JEANNE d'Orléans comtesse de Taillebourg, pour en jouir durant sa vie à Blois le 28. decembre 1516. reg. le 9. fevrier 1516. I. vol. des ord. de François I. cotté K. fol. 185.

15. MAY 1517.

Declaration portant que JEANNE d'Orléans comtesse de Taillebourg jouira du duché de Valois qui luy a esté donné par les lettres patentes du 28. decembre 1516. nonobstant la declaration du dernier avril 1517. par laquelle les alienations du domaine de la couronne ont esté revoquées. A Paris le 15. may 1517. reg. le 4. juin 1517. I. vol. des ord. de François I. cotté K. fol. 214. Mem. de la ch. des comptes cotté 2. A. fol. 62.

29. Mars 1517.

Declaration portant reglement pour le ressort des Justices qui appartiennent aux églises de fondation royale situées dans l'estendue du duché de Valois. A Amboise le 29. mars 1517. reg. le 14. mars 1518. I. vol. des ord. de François I. cotté K. fol. 287.



DES PAIRS DE

NEMOU

A l'instance du duc de Nemours  
Sire la mere Les lettres de com  
regis le 9 may 1517. Voyez

PIECE CONCERNANT

Declaration annullant la revocation fa  
en faveur de plusieurs mere de

FRANÇOIS par la grace de  
en venant, fait. Comme tunc  
qui, par nos lettres en forme de c  
volles de notre scel, venies le ex  
nos comptes. Et parour ailleurs ou  
causons pour plusieurs grandes, just  
mes de couronnes en robes, donne  
notre tres-chere et tres-aimée dame  
notre cousin du Maine, leuz appa  
des grans à fel deuil, parz, tant  
à impudant traicte d'Arme de la  
cheffe d'Herque notre duché de  
cous les drois, parquoyes le quel  
en son regard, avec aussi drois de  
de nos grans, avec, gabelle de m  
le bailli de nous nommer aux offic  
de parour le quel nous nos offic  
pour le sire qui d'aucun d'elles ne  
comme nous le nos preferences nous  
revenue et excepter, sans faulx  
autre plus amplement le el com  
revenue par autres nos lettres par  
de nous le bailli de nous par  
Et octroyé à nos bailli de nous  
de nous le quel nous le bailli de  
lors son epousé, le bailli de nous  
don, Paris de nous le bailli de nous  
parquoyes le bailli de nous le bailli  
lors son bailli de nous le bailli de  
lors son bailli de nous le bailli de  
lors son bailli de nous le bailli de  
lors son bailli de nous le bailli de



# NEMOURS DUCHE.



*De gueules, à la croix d'argent.*

**A** LA jouissance du duché de Nemours fut donnée par François I. à LOUISE de Savoye sa mere. Les lettres de cette donation sont dattées de Coucy le 15. avril 1524. registrées le 9. may suivant. *Voyez cy-devant, page 247.*

## PIECE CONCERNANT LE DUCHE' DE NEMOURS.

*Declaration nonobstant la revocation faite par le roy des dons & alienations de son domaine, en faveur de mesdames mere du roy & des duchesses de Berry & de Nemours.*

**B** FRANÇOIS par la grace de Dieu roy de France. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme tantost après nostre advenement à la couronne & depuis, par nos lettres en forme de chartres & autres patentes signées de nostre main & scellées de notre scel, verifiées & expediées par nos cour de parlement, chambre de nos comptes, & partout ailleurs où mestier estoit & où elles estoient adressées, nous eussions pour plusieurs grandes, justes & raisonnables causes & raisons à ce nous mouvans & contenues en icelles, donné, ceddé & transporté & délaissé, c'est à sçavoir à nostre très-chere & très-amée dame & mere les duchez d'Angoulmois & d'Anjou avec notre comté du Maine, leurs appartenances & dépendances, ensemble l'émolument des greniers à scel desd. pays, traittes du Pont de Sée & Thouars, trespas de Loire, à imposition foraine d'Anjou & à nostre très-chere, très-amée & unique sœur la duchesse d'Alençon nostre duché de Berry & seigneuries y adjacentes, avec tous & chascuns les droits, prérogatives & prééminences qui y appartiennent, & à chascune d'elles en son égard, avons aussi donné & délaissé tous les revenus, profits & esmolumens de nos greniers, aydes, gabelle & impositions desd. pays, duchez & comté, & le droit & faculté de nous nommer aux offices royaux d'iceux, quant vacation y escherroit, & pourvoir de plain droit aux offices ordinaires desd. duché & comté, pour du tout en jouir & user par chascune d'elles respectivement leur vie durant en propriété & usufruit, comme nous & nos prédecesseurs roys en avons joui & usé auparavant, sans aucune chose en retenir ni excepter, fors seulement les sermens de fidelité, ressorts & souveraineté, ainsi que plus amplement il est contenu & déclaré par icelles nosd. lettres de don: pareillement par autres nos lettres patentes verifiées & expediées, comme dit est, & pour autres grandes & bonnes causes & raisons eussions dès le mois de novembre 1515. donné & ostroyé à feu nostre oncle le seigneur magnifique Julien de Medicis, frere charnel de nostre S. pere le Pape, & à nostre très-chere & très-amée tante Philiberte de Savoye lors son épouse, le duché de Nemours avec les chastellenies de Grais, de Chasteaulandon, Pont-sur-Yonne, Nogent & Pont-sur-Seine, & autres places & terres adjacentes, appartenances & dépendances d'iceluy duché, pour en jouir aussi en droit de duché leurs vies durant, sans aucune chose en retenir ni réserver à nous, fors seulement le serment de fidelité & ressort de souveraineté à cause de nostre couronne, avec pouvoir & faculté de nommer & présenter aux offices & benefices dudit duché, tant royaux que autres; lequel duché

27. Août 1527

Mss. de M. Clairambault.

dès lors eussions promis de faire valoir la somme de huit mille livres de rente en assiette & coustume du pays; & pour ce que dès ledit temps fûmes deurement advertis qu'il ne valloit à beaucoup près ladite somme de huit mille livres de rente, en acquittant nostred. promesse; & pour parfourrir jusques à icelle somme de huit mille livres de rente eussions par autres nos lettres patentes fait don & octroy à nostredite tante sa vie durant du revenu & esmolument des greniers à scel desd. lieux de Nemours & Nogent-sur-Seine, avec les amandes & confiscations d'iceux, à quelque somme & estimation qu'ils se puissent monter, sans en rien retenir ni réserver & deux mil livres de rente par chacun an sa vie durant sur les tailles & aydes de l'élection de Nemours par les mains des receveurs d'icelles, sans qu'il luy fust besoing, d'en prendre de nous autre mandement, acquist & descharge, fors seulement nosd. lettres patentes, comme le tout appert par icelles, auxquelles titres de dons & octroys, expedition & verification d'iceux nostredite dame & mere, & semblablement nosd. sœur & tante ont respectivement tousjours depuis ledit temps joui & usé plainement & paisiblement desd. duchez & comté, sans contredit, difficulté ni empeschement; & combien qu'en faisant par nous n'aguières la revocation generale de domaine donné & aliené par nous & nos prédecesseurs de notre couronne, nous n'ayons point entendus ne entendons en quelque maniere que ce soit y avoir compris lesdits duchez, comtez ni autres choses qu'avons données & délaissées ausdites dames & mere, sœur & tante; mais voulons & entendons plus que chose qu'avons jamais faite ne baillée, qu'elles en jouissent leusd. vies durant, ainsi que leursdites lettres & verifications le contiennent. Toutesfois pour ce que par inadvertance il fut obmis par nos lettres de ladite revocation, les en excepter & réserver, elles doutent que nos tresoriers-changeurs de nostre tresor, receveurs ordinaires de nostre domaine, generaux de nos finances, & pareillement nos baillifs & seneschaux, & autres nos officiers, les voulussent troubler & empeschier en la jouissance desd. choses, & en prendre & appliquer le revenu à nostre profit, & aussi exercer pour nous la justice & juridiction desdites choses, si par nous n'estoit sur ce faite declaration de nostre vouloir, nous requerans à ces causes leur octroyer sur ce nos lettres. Pour ce est-il que nous ce considéré, & mesmement la grande obligation que devons à nostred. dame & mere, & l'amour naturel qu'avons & portons à nosdites sœur & tante, & la proximité dont elles nous attiennent, qui ne scauroit estre plus grande, & les autres causes, raisons, bonnes & justes considerations qui sont contenues en nosdites lettres, desdits dons, & qui nous ont meü de les faire; lesquelles raisons croissent & augmentent chacun jour, pour la grande amour qui est entre nous, & le grand zele, vouloir & affection qu'elles ont au bien & honneur de nous & de la chose publique, de nostre royaume, & augmentation de nostre état. Pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouvans, & par grande & meure deliberation & avis de plusieurs notables personages de nostre conseil, avons dit & déclaré, disons & declarons de nostre certaine science & propre mouvement par ces presentes, que nostre vouloir, plaisir, ne intention n'a point esté & n'est en aucune maniere, que nosd. dame & mere, sœur & tante les duchesses de Berry & de Nemours, pour lesd. don, cession & transport & delaiz, par nous & par nosdites lettres à elles & chacune d'elles respectivement faites desd. duchez d'Angoulmois, d'Anjou, Berry, de Nemours, & comté du Mayne, aydes, gabelles, tailles, impositions & autres choses dessusd. & déclarées; pourvoir aux nominations & collations d'offices & benefices desd. duchez & comté ayent esté ne soient aucunement comprises en lad. revocation generale par nous faite de notred. domaine; mais avons entendu & entendons en faisant icelles qu'elles en fussent exceptées & réservées de notre grace speciale, pleine puissance & auctorité royale, les en exceptons & reservons entierement & sans aucune restriction ou moderation, & entant que besoin est, ou seroit par lad. obmission, ou autrement, avons de nouveau pour les causes, raisons & considerations que dessus par cesd. presentes signées de nostre main, fait & faisons à nosd. dame & mere, sœur & tante leursd. vies durant lesd. dons, cessions, transports & delaiz par la forme & maniere qu'elles sont contenues & déclarées en nosdites lettres & expeditions d'icelles, & voulons qu'elles en jouissent & chacune d'elles en son endroit, ainsi qu'elles ont cy-devant fait, & qu'elles faisoient auparavant lad. revocation, sans qu'elles soient ne puissent estre comprises, ne entendues en nosd. lettres d'icelle revocation, publication ne expeditions registrées d'icelles en aucune maniere, & sur ce imposons silence ores & pour l'avenir à nos procureurs & avocats & autres officiers quelconques. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens de nostre cour de parlement & de nos comptes, tresoriers de France & generaux de nos finances & de la justice de nos aydes, baillifs, seneschaux, prevosts, juges, & à tous nos autres justiciers & lieutenans & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que de nos presentes grace, de-

claration,

DES PAIRS DE  
 l'ordonnance, voulons, entendons, desd.  
 presentes qu'en nosd. lettres patentes  
 de ladite dame & mere, sœur & tante  
 ne soient compris lesdits duchez & comtez  
 de Berry & de Nemours, & autres choses  
 dessusd. & déclarées; pourvoir aux  
 nominations & collations d'offices &  
 benefices desd. duchez & comté ayent  
 esté ne soient aucunement comprises  
 en lad. revocation generale par nous  
 faite de notred. domaine; mais avons  
 entendu & entendons en faisant icelles  
 qu'elles en fussent exceptées & réservées  
 de notre grace speciale, pleine puissance  
 & auctorité royale, les en exceptons &  
 reservons entierement & sans aucune  
 restriction ou moderation, & entant  
 que besoin est, ou seroit par lad.  
 obmission, ou autrement, avons de  
 nouveau pour les causes, raisons &  
 considerations que dessus par cesd.  
 presentes signées de nostre main, fait  
 & faisons à nosd. dame & mere, sœur  
 & tante leursd. vies durant lesd. dons,  
 cessions, transports & delaiz par la  
 forme & maniere qu'elles sont  
 contenues & déclarées en nosdites  
 lettres & expeditions d'icelles, &  
 voulons qu'elles en jouissent & chacune  
 d'elles en son endroit, ainsi qu'elles  
 ont cy-devant fait, & qu'elles  
 faisoient auparavant lad. revocation,  
 sans qu'elles soient ne puissent  
 estre comprises, ne entendues en  
 nosd. lettres d'icelle revocation,  
 publication ne expeditions registrées  
 d'icelles en aucune maniere, & sur  
 ce imposons silence ores & pour  
 l'avenir à nos procureurs & avocats  
 & autres officiers quelconques. Si  
 donnons en mandement par ces  
 presentes à nos amez & feaux les  
 gens de nostre cour de parlement  
 & de nos comptes, tresoriers de  
 France & generaux de nos finances  
 & de la justice de nos aydes,  
 baillifs, seneschaux, prevosts, juges,  
 & à tous nos autres justiciers &  
 lieutenans & à chacun d'eux, si  
 comme il appartiendra, que de nos  
 presentes grace, de-

lesd. presentes & registres, sans  
 restriction ou moderation, & entant  
 que besoin est, ou seroit par lad.  
 obmission, ou autrement, avons de  
 nouveau pour les causes, raisons &  
 considerations que dessus par cesd.  
 presentes signées de nostre main, fait  
 & faisons à nosd. dame & mere, sœur  
 & tante leursd. vies durant lesd. dons,  
 cessions, transports & delaiz par la  
 forme & maniere qu'elles sont  
 contenues & déclarées en nosdites  
 lettres & expeditions d'icelles, &  
 voulons qu'elles en jouissent & chacune  
 d'elles en son endroit, ainsi qu'elles  
 ont cy-devant fait, & qu'elles  
 faisoient auparavant lad. revocation,  
 sans qu'elles soient ne puissent  
 estre comprises, ne entendues en  
 nosd. lettres d'icelle revocation,  
 publication ne expeditions registrées  
 d'icelles en aucune maniere, & sur  
 ce imposons silence ores & pour  
 l'avenir à nos procureurs & avocats  
 & autres officiers quelconques. Si  
 donnons en mandement par ces  
 presentes à nos amez & feaux les  
 gens de nostre cour de parlement  
 & de nos comptes, tresoriers de  
 France & generaux de nos finances  
 & de la justice de nos aydes,  
 baillifs, seneschaux, prevosts, juges,  
 & à tous nos autres justiciers &  
 lieutenans & à chacun d'eux, si  
 comme il appartiendra, que de nos  
 presentes grace, de-



claration, vouloir, exception, don de nouvel, & de tout le contenu, tant par celdites présentes qu'en nos autres lettres desd. dons, cessions & transports ils fassent, souffrent & laissent nosd. mere, sœur & tante & chacune d'elles respectivement jouir & user pleinement & paisiblement leursd. vies durant, sans sur ce leur mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement, en procedant par eulx & chascun d'eulx en son endroit, à la verification, expedition & entretene- ment de celdites présentes de point en point selon leur forme & teneur, en rapportant lesquelles avec nos autres lettres deidits dons, cessions & transports ou le *vidimus* d'icelles fait sous iceaux royaux pour une fois seulement, & reconnoissances de nosd. dames & mere, sœur & tante, de la jouissance desd. choses, nous voulons nosd. receveurs, grenetiers, fermiers & autres qu'il appartiendra, & chascun d'eulx respecti- vement en estre tenus quittes & dechargez en leurs comptes par noz gens des comp- tes, ausquelles mandons ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonob- stant lad. revocation generale ainsi par nous faite des alienations de notre domaine, que ne voulons nuire ni préjudicier à nosd. dames & mere, sœur & tante, & sans préju- dice d'icelles en autres choses & toutes autres revocations & restrictions & ordonnan- ces faites ou à faire, contraires & préjudiciables à nosdits dons, cessions, transport & delais. A toutes lesquelles nous avons derogé & derogeons de notre puissance & aucto- rité par ces présente & sans préjudice d'icelles en autres choses. Donné à . . . le XXI. jour d'aoult, l'an d grace 1521. & de notre reigne le VII<sup>e</sup>. Signé FRANÇOIS, & sur le reply, par le roy, ROBERTET.

*Lecta, publicata & registrata, audito procuratore generali regis sub modificationibus & res- trictionibus in registris curie super verificationibus donorum ducatum & comitatus de quibus in albo cavetur, factis & contentis Parisius in parlamento die septima septembris anno Domini millesimo quingentesimo primo. Sic signatum, DE VIGNOLLES.*

*Lecta, publicata & registrata Parisius in camera compotorum, audito procuratore regis sub modificationibus & restrictionibus in registris prasata camera super verificationibus donorum, de quibus in albo cavetur, factis & contentis die undecima septembris anno 1521. Signatum, LE BLANC.*

